

Le 28 mai 2025.

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Nous avons eu connaissance de la proposition de loi déposée le 11 mars dernier, par Mme De Wits et consorts, portant sur une modification du Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables.

L'article 458bis du Code Pénal lève l'obligation de secret professionnel pour les multiples professions qui aident et soignent la population, dans une série d'infractions dont la liste (crimes et délits sexuels, homicides, coups et blessures, empoisonnement, privation d'aliments, négligence, abandon, traite des êtres humains, pratiques de conversion) s'est allongée entre 2011 et 2023. La proposition de loi actuelle entend remplacer la possibilité de parler par une obligation de parler.

Si nous comprenons bien les préoccupations légitimes qui ont conduit des parlementaires à rédiger cette proposition, nous demandons cependant que celle-ci soit rejetée car elle entraînerait des effets contraires aux objectifs poursuivis.

En effet, nos professions sont confrontées à de nombreuses situations où les dangers vécus par les personnes ne se dévoilent pas immédiatement et ne se font souvent que sous le sceau du secret professionnel. En clair, les personnes n'en parlent que parce qu'elles savent qu'il y a un cadre de confidentialité qui a permis à ce que se développe une relation de confiance suffisante pour entraîner le dévoilement. Révéler ces dangers sans leur accord constitue une effraction traumatique supplémentaire.

Bien sûr, le fait de prendre connaissance d'infractions commises, au moment où elles se produisent ou sont susceptibles de se produire entraîne, chez les professionnel·les de l'aide et du soin, un travail d'appréciation pour : 1/ identifier la nature des comportements problématiques et potentiellement délictueux, 2/ estimer s'il y a une base juridique qui permet ou oblige de rompre le secret professionnel, 3/ décider, le cas échéant, de lever le secret en se tournant vers d'autres acteurs, en ce compris la Justice. Ce travail d'appréciation qui engage la responsabilité des intervenant·es engagé·es, offre une marge de manœuvre pour veiller à ce que la levée du secret se fasse, autant que possible, avec l'accord de la personne concernée. Dans certains cas, cela n'est pas possible ou pas souhaitable. Dans d'autres, cela permet d'éviter une victimisation secondaire (la personne pouvant se sentir « trahie » par les professionnel·les de l'aide et du soin), et d'ouvrir la possibilité d'entamer ou de poursuivre la relation d'aide et de soin¹.

¹ On retrouve ces arguments dans l'avis 237/21 émis en 2021 par la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse sur une proposition de résolution au Parlement de la Communauté Française et allant dans le même sens que la présente proposition de loi

La proposition de loi entend lever une ambiguïté, mais ce faisant, elle méconnaît justement toute la « zone grise » dans laquelle naissent beaucoup de situations. C'est cette zone grise qui amène les personnes à consulter ou à se confier à un professionnel plutôt qu'à dénoncer elles-mêmes directement les faits. Les personnes vulnérables sentent, savent que quelque chose de mal ou d'anormal se produit, mais sont prises dans des enjeux relationnels, affectifs et de réalité tels qu'elles passent par d'autres voies pour que leurs difficultés puissent s'exprimer. Dans nos services, nous voyons régulièrement des personnes qui se présentent avec un problème symptomatique (un trouble relationnel, un comportement problématique, une difficulté d'apprentissage, un trouble alimentaire, etc.) qui s'avère masquer un problème plus lourd et pouvant être lié à des abus ou de la maltraitance. C'est bien parce que nos services proposent un espace sûr et confidentiel que cette « zone grise » peut être explorée².

Si la possibilité de parler devient une obligation systématique, le risque est que les personnes victimes, témoins ou auteurs d'infractions se taisent voire ne s'adressent plus aux services d'aide et de soin. Avec 2 conséquences : les infractions passent complètement sous les radars et les personnes ne reçoivent plus l'aide ou le soin qui leur seraient pourtant nécessaires. Les personnes seraient dès lors doublement victimes.

A vouloir clarifier les choses de façon radicale, la proposition de loi entraînerait donc des effets exactement opposés et potentiellement désastreux, y compris pour le travail de la Justice qui est utilisé comme justification supplémentaire à la proposition.

Par ailleurs, nous devons constater que l'article 458bis avait déjà été mis en place en 2011 suite aux travaux de la Commission parlementaire relative aux traitements d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise. Il entendait répondre à une inquiétude des parlementaires face à un secret professionnel perçu comme dogmatique. Il a été mis en place alors que de nombreux observateurs jugeaient que le Code Pénal, en l'état, permettait déjà la levée du secret face à l'état de nécessité. Le législateur a souhaité insister sur l'importance de pouvoir lever le secret dans certaines situations.

Depuis 2011, d'autres articles ont été ajoutés, et l'article 458bis a vu son champ s'élargir en 2012, 2014, 2016, 2018, 2022 et 2023, tant dans la définition des victimes que dans la liste des infractions concernées. Cet élargissement pourrait continuer dans les années futures. Face à cette situation, le passage à une obligation de parole entraînerait un

fédérale, et consultable en ligne :

https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?elD=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=8315298047f730007f127d2cfd491781a18af678&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/237_Avis_Proposition_de_resolution_relative_aux_maltraitances_infantiles_et_en_particulier_linceste_DEF_signe_LN.pdf

² Notez que la notion de zone grise est partagée par 3 experts flamands qui ont écrit un avis convergent une carte blanche sur l'actuelle proposition de loi, parue le 4 avril dernier dans Knack :

<https://www.knack.be/nieuws/belgie/maatschappij/van-meldrecht-naar-meldplicht-waarom-verplichte-melding-bij-geweld-een-risico-is/>

impact considérable sur les possibilités d'action des services et viderait le secret professionnel de sa substance, ce secret dont les auteur·rices de la proposition soulignent pourtant « l'importance capitale » et qu'iels ne veulent « certainement pas remettre en question ».

La gestion de la confidentialité est complexe à cause de la complexité des situations rencontrées. Ecarter le secret professionnel ne simplifiera en rien les situations elles-mêmes, ni leur prise en charge.

Loin d'être un obstacle, le secret professionnel est au contraire un outil qui, par les révélations qu'il rend possible, permet aussi à la société de prendre connaissance de faits délictueux et de pouvoir les traiter. Les acteurs du social-santé le savent et le secret professionnel est depuis des années un de leurs principaux points de réflexion et de discussion. Les codes de déontologie mettent eux-mêmes en balance, comme le Code Pénal, l'obligation de se taire et celle de lever le secret en cas de péril pour la personne.

Dès lors, nous préconisons que d'autres pistes soient poursuivies. Comme le renforcement des formations continuées sur le secret professionnel, l'appui aux acteurs de terrain de pouvoir interpellier des lieux qui travaillent ces questions au quotidien : les instances professionnelles (Ordre des médecins, Commission des psychologues, Comités de l'aide à la jeunesse, fédérations...) et d'autres espaces comme le Comité de Vigilance en Travail Social. L'information sur ces lieux et sur le secret professionnel, ses finalités et ses limites, doit être systématique et continue.

Par ailleurs, des espaces d'échanges entre acteurs du social, de la santé, de la police et de la Justice existent, non pas les concertations organisées telles que prévues à l'article 458ter du Code Pénal et qui portent sur des dossiers, mais bien des espaces dans lesquels les différents acteurs expliquent leur manière de travailler, ce qu'entraîne leur cadre professionnel (la question du secret vaut aussi pour la police et la Justice, sous d'autres formes), afin de mieux comprendre le fonctionnement des uns et des autres et mieux identifier les situations, les moments, les modalités selon lesquelles un partage d'informations est possible et nécessaire.

C'est par cette connaissance et cette interconnaissance que nous pouvons améliorer les choses, quantitativement et qualitativement.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour en discuter plus avant et espérons que vous donnerez une suite favorable à notre demande.

Vous priant d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, nos salutations distinguées,

Liste des 3000+ signataires en annexe